

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2021-151

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-10-22-00010 - Décision 2021-231 délégation DAMR (3 pages) Page 3

42-2021-10-25-00001 - Décision 2021-238 délégation Médecine Légale (2 pages) Page 7

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-10-15-00001 - arrêté d'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionnelle de Barge, le Palais, Bénévis pour é022-2041 (3 pages) Page 10

42-2021-10-11-00002 - Arrêté préfectoral n° DT 21-0570 portant sur les modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constatant la valeur des fermages à compter du 1er octobre 2021 (30 pages) Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-10-22-00011 - ARRÊTÉ N° R72/2021 CONSTITUANT LA COMMISSION D ORGANISATION DES ELECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE ROANNE ET SAINT-ETIENNE (2 pages) Page 45

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-10-26-00001 - Arrêté 160 du 26 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages) Page 48

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-10-14-00003 - Arrêté accordant la médaille d honneur des sapeurs-pompiers (4 pages) Page 51

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2021-07-23-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS CREPET POMPES FUNEBRES - établissement secondaire sis 10 place de la Libération 42510 BALBIGNY (2 pages) Page 56

42-2021-10-04-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal "POMPES FUNEBRES DES 3 BOULEVARDS", sis 72 rue de Charlieu 42300 ROANNE (2 pages) Page 59

42-2021-10-19-00004 - Arrêté SPR 213/2021 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de St Haon le Vieux (1 page) Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2021-10-20-00005 - ARRETE N° 2021 66 du 20/10/2021 AUTORISANT L UTILISATION DE L EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET INSTAURANT LES ZONES DE PROTECTION SY RAPPORTANT Alimentation en eau par captages privés exploités par l association « Les Sources Des Préaux » commune de la Versanne (1 page) Page 64

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-10-22-00010

Décision 2021-231 délégation DAMR

Décision n° 2021-231

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Laetitia MARCHAL, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Axel TOPÇU, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur Conrad BREUER et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou de la Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

Madame Laetitia MARCHAL, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche du CHU de Saint Etienne et du CH de Roanne.

Monsieur Axel TOPÇU, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur des Affaires Médicales et Directeur de la Recherche, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion des actes liés au recrutement des praticiens hospitaliers ;
- décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- actes de positions des praticiens et des internes ;
- actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical.

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la délégation à la recherche clinique du CHUSE dans le cadre de sa mission spécifique :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au CPP,
- le signalement des événements indésirables graves (à l'ANSM),
- les avenants à l'assurance maladie relative à la recherche,
- les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes,
- les comptes rendus financiers,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offres « recherche »,
- les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat interCHU,
- les procédures de dépôt, suivi, gestions des brevets et droits d'auteurs, marques, ou tout autre relatif à la propriété intellectuelle au titre de l'exercice des professionnels du CHU,
- programmes et crédits de recherche,
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage,
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Conrad BREUER**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Laetitia MARCHAL**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche ;

- **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur d'hôpital à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Monsieur Julien TAVERNIER**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable du secteur Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Fatima MOUSSAOUI**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du secteur junior et sénior, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur d'hôpital à la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Monsieur Jérémie GUERIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 22 octobre 2021

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-10-25-00001

Décision 2021-238 délégation Médecine Légale

Décision n° 2021-238

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation du CHU en pôles d'activité clinique et médico-technique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, concernant le service de médecine légale.

Elle reconduit les délégataires et périmètres de délégation, dont la décision n°2018-107 en date du 11 juin 2018.

Elle s'applique à compter du 2 novembre 2021.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence du **Docteur Carolyne BIDAT-CALLET** et des autres délégataires désignés ci-dessous, le service de médecine légale peut toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou de la Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRE

Madame le Docteur Carolyne BIDAT-CALLET, Praticien Hospitalier, Chef du Service de Médecine Légale au CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE MEDECINE LEGALE DANS SON ENSEMBLE

Madame le Docteur Carolyne BIDAT-CALLET, Praticien Hospitalier, Chef du Service de Médecine Légale reçoit délégation aux fins de signature des prestations de serment effectuées à l'occasion :

- de la réalisation des autopsies et des examens de corps,
- des levées de corps,
- des visites de gardés à vue,
- des consultations médicales de personnes victimes de violence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Docteur Carolyne BIDAT-CALLET**, cette délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Sébastien DUBAND**, Praticien Hospitalier, **Madame le Docteur Emma HONYIGLO**, Praticien Hospitalier et **Madame le Docteur Elodie MATTAT**, Praticien Hospitalier.

ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- les présidents des instances : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation sera notifiée au nouveau délégataire, fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des services du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise à Monsieur le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue à compter de sa signature. Cette affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 25 octobre 2021

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-10-15-00001

arrêté d'approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionnale de Barge,
le Palais, Bénévis pour é022-2041



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 15 octobre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-734

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de BARGE, LE PALAIS, BÉNÉVIS
2022 / 2041**

**Département : Loire
Surface de gestion : 70,31 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de BARGE, LE PALAIS, BÉNÉVIS pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201756 "Hautes chaumes du Forez" validé en date du 20 décembre 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de BARD en date du 6 septembre 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, en date du 14 septembre 2021, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 21 septembre 2021 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Hautes chaumes du Forez" ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de BARGE, LE PALAIS, BÉNÉVIS (Loire), d'une contenance de 70,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,29 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43%), épicéa commun (43%), mélèze d'Europe (4%), sapin du Colorado (3%), pin sylvestre (3%) et feuillus divers (4%). 3,02 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 62,57 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 42,07 ha et en futaie régulière sur 20,50 ha. Le reste de la surface boisée, soit 4,72 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (31 ha), le sapin pectiné (28,93 ha) et le mélèze d'Europe (2,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022- 2041) , la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 3,94 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, dont les peuplements actuels sans valeur feront l'objet d'un broyage avant plantation au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 38,13 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en coupes sur 32,93 ha, selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,50 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,72 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,02 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201756 "Hautes chaumes du Forez", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé : Hélène HUE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-10-11-00002

Arrêté préfectoral n° DT 21-0570
portant sur les modalités de calcul des loyers des
terres nues,
des terrains complantés en vigne ou en arbres
fruitiers,
des bâtiments d'exploitation et d'habitation
et constatant la valeur des fermages
à compter du 1er octobre 2021



**Arrêté préfectoral n° DT 21-0570
portant sur les modalités de calcul des loyers des terres nues,
des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers,
des bâtiments d'exploitation et d'habitation
et constatant la valeur des fermages
à compter du 1er octobre 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre quatrième relatif aux baux ruraux ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 111-2 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 46 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2021, constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT 19-532 du 12 septembre 2019 portant constitution de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU la consultation de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Loire du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Valeur du point

La valeur du point (p) utilisée ci-après pour la détermination de la valeur locative des terrains nus et des bâtiments d'exploitation est actualisée en tenant compte de la variation de l'indice national des fermages 2021.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Loire du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, aux loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

A compter du 1^{er} octobre 2021, la valeur de l'indice national des fermages pour l'année 2021 est de **106,48** (base 100 en 2009)

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **1,09 %**.

La valeur du point (p) actualisée au 1^{er} octobre 2021 est égale à **1,5334 €**.

Pour les baux anciens portant sur les terrains et les bâtiments d'exploitation dont le prix est exprimé en denrées, le prix des denrées à retenir est celui de l'arrêté préfectoral n° DT 11-547 du 2 août 2011, qui annule et remplace l'arrêté du 22 septembre 2009, échéance annuelle, actualisé par la valeur de l'indice **106,48** (base 100 en 2009).

On entend par « baux anciens » :

- les baux ruraux en cours au 2 janvier 1995 et maintenus en denrées,
- les baux ruraux souscrits en denrées en application du dispositif transitoire du 3 janvier 1995 au 2 janvier 1996,

Le prix de chaque fermage est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitations, des terres nues et des terrains complantés

Article 2 : Durée du bail

Sauf cas particulier prévu par le Code rural et de la pêche maritime, la durée du bail ne peut être inférieure à 9 ans

PARTIE I

TERRES NUES

Article 3 : Zonages

Les minima et maxima des loyers des terres nues sont arrêtés en fonction des cinq grandes régions agricoles suivantes :

PLAINE DU FOREZ

Communes de Andrézieux-Bouthéon, Arthun, Bellegarde-en-Forez, Bussy-Albieux, Boen/Lignon, Boisset-les-Montrond, Bonson, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chamboeuf, Champdieu, Chambéon, Civens, Cléppé, Crainvilleux, Cuzieu, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Grézieux-le-Fromental, L'hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Mizérieux, Montbrison-Moingt, Montrond-les-Bains, Montverdun, Mornand, Nervieux, Pommiers, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Précieux, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Galmier, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-Le-Puy, Saint-Thomas-La-Garde, Sainte-Agathe-La-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Salt-En-Donzy, Salvizinet, Savigneux, Sury-Le-Comtal, Unias, Valeilles, Veauche, Veauchette.

PLAINE DU ROANNAIS

Communes de Ambierle, La-Bénisson-Dieu, Briennon, Chandon, Changy, Charlieu, Commelle-Vernay, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Mably, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Chatel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Sail-les-Bains, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans, Vougy.

MONTES DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, MONTES DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS, VALLEE DU RHONE

Communes de Arcinges, Aveizieux, Balbigny, Bellerocbe, Belmont-de-la-Loire, Bessey, Boyer, Bussièeres, Cellieu, Chagnon, Chateaneuf, Chatelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrieres, Chirassimont, Chuyer, Combre, Cordelle, Cottance, Coutouvre, Crozet-sur-Gand, Cuinzier, Dargoire, Ecoche, Essertines-en-Donzy, Firminy, Fontanes, Fourneaux, Fraïsses, Génillac, Grammond, Jarnosse, Jas, La Chapelle Villars, La Fouillouse, La Gimmond, La Grand Croix, La Gresle, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Le Cergne, Le Chambon Feugerolles, L'Etrat, l'Homme, Lay, Lorette, Lupé, Machézal, Maclas, Maizilly, Malleval, Marcenod, Maringes, Mars, Montagny, Montchal, Nandax, Neaux, Neronde, Neulise, Panissières, Pinay, Pradines, Régny, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Rozier-en-Donzy, Saint-Appolinard, Saint-Barthelemy-Lestra, Saint-Chamond, Saint-Christo-En-Jarez, Saint-Cyr-De-Favieres, Saint-Cyr-De-Valorges, Saint-Denis-De-Cabanne, Saint-Denis-Sur-Coise, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Germain-La-Montagne, Saint-Heand, Saint-Hilaire-Sous-Charlieu, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Just-La-Pendue, Saint-Marcel-De-Felines, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Medard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-De-Bœuf, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-La-Rocbe, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Symphorien-De-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Sainte-Agathe-En-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sevelinges, Sorbiers, Tartaras, Unieux, Valfeury, Vendranges, Verin, Villars, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux.

MONTES DU FOREZ, MONTES DE LA MADELEINE

Communes de Aboen, Ailleux, Amions, Apinac, Arcon, Bard, Boisset-Saint-Priest, Bully, Caloire, Cervières, Cezay, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champoly, Chatelneuf, Chausseterre, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cheriér, Cremeaux, Dancé, Débats-Rivière-D'orpra, Ecotay L'Olme, Essertines-en-Chatelneuf, Estivareilles, Grézolles, Gumières, Juré, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-En-Lafaye, La Cote-en-Couzan, La Tourette, La Tuilière, La Valla, Lavieu, Laigneux, Lérigneux, Les Noes, Les Salles, Lézigneux, L'hôpital-sous-Rochefort, Luré, Luriecq, Marcilly-Le-Chatel, Marcoux, Margerie Chantagret, Marols, Merle, Montarcher, Noiretable, Nollieux, Palogneux, Perigneux, Pralong, Roche, Rozier Cotes D'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Bonnet-Le-Chateau, Saint-Bonnet-Le-Coureau, Saint-Didier-Sur-Rochefort, Saint-Georges-De-Baroille, Saint-Georges-En-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Germain-Laval, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Jean-La-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-D'oddes, Saint-Julien-La-Vêtre, Saint-Just-En-Bas, Saint-Just-En-Chevalet, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-D'urfe, Saint-Martin-La-Sauveté, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-De-Fornas, Saint-Paul-De-Vezelin, Saint-Polgues, Saint-Priest-La-Prugne, Saint-Priest-La-Vetre, Saint-Rirand, Saint-Romain-D'urfe, Saint-Sixte, Saint-Thurin, Sauvain, Soleymieux, Soutemon, Trelins, Usson-En-Forez, Verrieres-En-Forez.

MASSIF DU PILAT

Communes de Le Bessat, Jonzieux, Marthes, Planfoy, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Regis-du-Coin, Bourg-Argental, Burdignes, Colombier, Doizieu, Farnay, Graix, Pavezin, Pelussin, Roisey, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Etienne-Rochetaillee, Saint-Romain-Les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Sainte-Croix-en-Jarez, Tarentaise, Thelis-La-Combe, La-Terrasse-sur-Dorlay, La-Valla-en-Gier, Veranne, La Versanne.

Une carte de ces zones est jointe en annexe 1.

Article 4 : Valeur locative

- 1 . La valeur locative de l'hectare (VL) de terrain nu dans chacune des régions définies à l'article 3 ci-dessus est un multiple (n) du point (p) dont la valeur actualisée au 1^{er} octobre 2021 est égale à 1,5334 €. Ainsi :
 $VL = n \times p$.
- 2 . La qualité des terrains est celle qui est constatée à l'entrée en jouissance du preneur et correspond à leur valeur agronomique,
- 3 . Pour les prés et les terres labourables, les valeurs locatives extrêmes (minima et maxima) sont fixées d'après la classification suivante :

A noter : La classification ci-dessous est différente par nature de celle du cadastre.

3.1 PLAINE DU FOREZ

- 3.1.1 **Classe exceptionnelle** : terrains d'alluvions de la Loire dits « Chambons * » de qualité exceptionnelle, situés dans les communes de Feurs, Nervieux et Chambéon.
- 3.1.2 **1ère Classe** : terrains d'alluvions dits « Chambons * » autres que ceux compris dans la classe exceptionnelle.
- 3.1.3 **2ème Classe** : terrains d'alluvions des rivières et des ruisseaux - « Chaninats * ». Terres argileuses – bonnes varennnes* saines et non humides.
- 3.1.4 **3ème Classe** : varennnes* de qualité moyenne.

3.2 PLAINE DU ROANNAIS

- 3.2.1 **Classe exceptionnelle** : herbages naturels des vallées du Somin et de la Loire situés sur les communes de Charlieu, Briennon, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-La-Noaille, Chandon et Vougy.
- 3.2.2 **1ère Classe** : terrains d'alluvions de la Loire autres que ceux déjà compris dans la classe exceptionnelle.
- 3.2.3 **2ème Classe** : beluzes* .
- 3.2.4 **3ème Classe** : varennnes* de qualité moyenne et pacages.

Chambons : terrains d'alluvions sur les bords de la Loire, limoneux et très fertiles.

Varennnes : assez bonnes terres arables, limoneuses, un peu sableuses et séchantes.

Chaninats : sol argileux. Sol lourd. Difficile à travailler. Conserve mieux l'humidité que les varennnes.

Beluzes : terres de meilleure qualité et plus légères que la terre argileuse pure

3.3 MONTS DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS, VALLEE DU RHONE

- 3.3.1 **Terres du Furan** : terrains d'alluvions du Furan
- 3.3.2 **Classe exceptionnelle** : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante
- 3.3.3 **1ère Classe** : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.
- 3.3.4 **2ème Classe** : terres et prés de qualité moyenne. Sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.
- 3.3.5 **3ème Classe** : mauvaises terres et pacages

3.4 MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELEINE,

- 3.4.1 **Classe exceptionnelle** : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante.
- 3.4.2 **1ère Classe** : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.
- 3.4.3 **2ème Classe** : terres et prés de qualité moyenne, sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.
- 3.4.4 **3ème Classe** : mauvaises terres et pacages dont « Landes à bruyères et à genêts »

3.5 MASSIF DU PILAT

3.5.1 Classe exceptionnelle : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante.

3.5.2 1^{ère} Classe : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.

3.5.3 2^{ème} Classe : terres et prés de qualité moyenne, sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.

3.5.4 3^{ème} Classe : mauvaises terres et pacages dont « Landes à bruyères et à genêts »

4. Les valeurs extrêmes, en nombres de points, sont fixées dans le tableau ci-après, en fonction de la classification pré-établie et des critères proposés :

Classes	Plaine du Forez		Plaine du Roannais		Monts du Lyonnais Haut Beaujolais Vallée du Rhône Monts du Jarez et Bassin Houllier Stéphanois		Monts du Forez Monts de la Madeleine		Massif du Pilat	
	Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Terres du Furan					100	150				
Exceptionnelle	108	167	108	167	81	100	71	83	58	73
Première	81	107	81	107	48	80	48	70	38	57
Deuxième	48	80	48	77	24	47	24	47	24	37
Troisième	10	47	10	47	5	23	5	23	5	23

5. Pour définir le nombre de points (n) d'un hectare de terrain nu entre le minimum et le maximum d'une classe, les critères d'appréciation ci-dessous pourront être pris en compte :

qualité agronomique : qualité des sols, profondeur de terre arable...

Hydrologie : irrigation existante ou possible, points d'eau pour l'abreuvement, drainage...

Relief et contraintes de mécanisation : pente, accès, forme des parcelles, enclavement, parcelle isolée ou dans un îlot, accessibilité, gêne à l'exploitation...

Exposition : ensoleillement, vent séchant, altitude...

Éléments topographiques : talus, cours d'eau..., présence d'habitat et réglementations afférentes.

6. La valeur locative de l'hectare de terrain nu, pour chaque catégorie de terrain classée dans chacune des régions de fermage, est donc comprise entre une valeur minimale et une valeur maximale calculées ci-dessous (VL= n x p avec p = 1,5334 €) :

PLAINE DU FOREZ

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	108	165,61	167	256,08
première	81	124,21	107	164,08
deuxième	48	73,60	80	122,67
troisième	10	15,33	47	72,07

PLAINE DU ROANNAIS

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	108	165,61	167	256,08
première	81	124,21	107	164,08
deuxième	48	73,60	77	118,07
troisième	10	15,33	47	72,07

MONTS DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, VALLEE DU RHONE, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOUILLER STEPHANOIS

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
terres du Furan	100	153,34	150	230,01
exceptionnelle	81	124,21	100	153,34
première	48	73,60	80	122,67
deuxième	24	36,80	47	72,07
troisième	5	7,67	23	35,27

MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELEINE

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	71	108,87	83	127,27
première	48	73,60	70	107,34
deuxième	24	36,80	47	72,07
troisième	5	7,67	23	35,27

MASSIF DU PILAT

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	58	88,94	73	111,94
première	38	58,27	57	87,40
deuxième	24	36,80	37	56,74
troisième	5	7,67	23	35,27

PARTIE II

TERRAINS COMPLANTÉS EN VIGNES OU ARBRES FRUITIERS

Article 5 : Valeur locative

La valeur locative des terrains complantés est calculée selon les critères précisés aux paragraphes ci-dessous :

Le bailleur et le preneur optent pour l'un des modes de règlement prévus dans le cas de cultures permanentes (en espèces, en nature ou partie en nature et partie en espèces) lors de la conclusion du bail ou de son renouvellement. Si cette option n'est pas faite, le prix est réglable en espèces. Les parties peuvent, en cours de bail, modifier d'un commun accord le mode de règlement antérieurement applicable.

1 Valeur locative des vignes

1.1 Pour les baux conclus en monnaie :

1.1.1 Trois zones sont retenues :

- zone n° 1 : appellation « CONDRIEU »,
- zone n° 2 : appellation « ST JOSEPH »,
- zone n° 3 : appellation « Côtes du RHONE », « Côtes du FOREZ », « Côtes ROANNAISES »

1.1.2 Pour chacune de ces zones sont fixés des critères de rendement et/ou de densité pour établir la valeur des fermages.

- zone n° 1 : de 2 à 4 hl à l'ha,
- zone n° 2 : de 3 à 6 hl à l'ha
- zone n° 3 : de 2 à 6,5 hl à l'ha pour les vignes plantées à moins de 6 000 pieds/ha
de 2 à 7 hl à l'ha pour les vignes plantées à plus de 6 000 pieds/ha

1.1.3 Dans chacune de ces zones, les parcelles sont réparties en trois classes en fonction du relief et des facilités de travail :

- 1ère classe : vignes à faible pente, accessibles et mécanisables ,
- 2ème classe : vignes à pente moyenne, accessibles, mais non mécanisables,
- 3ème classe : vignes à forte pente, accessibles en un seul point et non mécanisables,

A noter : Il n'y a pas de fermage pour les vignes âgées de 1 à 4 ans.

1.1.4 Valeur locative des terres plantées en vigne

La valeur locative des terres plantées en vigne est comprise entre les valeurs minimales et maximales indiquées dans le tableau ci-dessous, exprimées en hectolitres, ou en euros pour les contrats dont le bail à ferme est conclu en monnaie. Cette valeur locative résulte de l'actualisation de la valeur de 2009 (base 100) par l'indice national des fermages. Elle est établie à partir des critères de minoration maximale appliqués au loyer exprimé en hectolitres ou en euros, telle qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, au 1^{er} octobre 2021.

Appellation	CONDRIEU		ST JOSEPH		COTES DU RHONE		COTES DU FOREZ		COTES ROANNAISES	
	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€
Nombre de pieds										
Prix de l'hectolitre 2020 actualisé 2021(€)	619,87		231,20		101,98		86,92		113,34	
Quantité de fermage (hl)	de 2 à 4		de 3 à 6		de 2 à 7		de 2 à 7		de 2 à 7	
Unité	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€
Mécanisable	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
accessible au traitement	0,75	464,90	1	231,20	0,75	76,48	0,75	65,19	0,75	85,00
accessible en 1 seul point	1,5	929,81	2	462,40	1,50	152,96	1,50	130,38	1,5	170,01
de 4 à 25 ans	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
de 26 à 35 ans	0,25	154,97	0,5	115,60	1	101,98	1	86,92	1	113,34
plus de 35 ans	0,5	309,94	1	231,20	2	203,95	2	173,84	2	226,67
Moins de 25 %					0	0,00	0	0,00	0	0,00
de 26 à 35 %					1	101,98	0,5	50,99	1	113,34
de 36 à 50 %					1,5	152,96	1	101,98	1,5	170,01
Loyer minimum	2	1239,70	3	693,60	2	203,95	2	173,84	2	226,67
Loyer maximum	4	2479,00	6	1387,20	7	713,83	6,5	608,44	7	793,36

1.2 Pour les baux conclus en denrées :

Les prix des vins pour l'année 2021 sont fixés ci-dessous pour les contrats dont le bail à ferme est conclu en quantités de denrées. La valeur de l'hectolitre de vin est celle obtenue chaque année selon la méthode de calcul définie et validée par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux en 2012 (annexe 2)

Appellation	Prix de l'hl de vin (en €) 2021
CONDRIEU	1110,00
ST JOSEPH	514,31
COTES DU RHONE	123,46
COTES DU FOREZ	127,56
COTES ROANNAISES	158,16

2 Valeur locative des vergers

2.1 Pour les baux conclus en monnaie :

La valeur locative des terres plantées en vergers est établie à partir des critères suivants : qualité du sol, arrosage, qualité de la plantation, drainage, exposition, accès-pente et superficie. Les cinq espèces retenues sont les suivantes : poiriers, pommiers, pêchers, abricotiers et cerisiers. Les valeurs de fermages exprimées en points et en euros sont égales à la somme en points ou en euros correspondant à chacun des postes (somme au maximum équivalente à 100 points par hectare). Le tableau suivant résume, pour les contrats de bail à ferme conclus en monnaie, la valeur des fermages à l'hectare. La valeur résulte de l'actualisation de la valeur de 2009 (base 100) par l'indice national des fermages.

Critères	POIRIERS		POMMIERS		ABRICOTIERS		CERISIERS		PECHERS				
	Points	€	Points	€	Points	€	Points	€	Points	€			
Qualité du sol	mauvaise	5	20,12	0	0,00	5	17,72	5	32,10	0	0,00		
	moyenne	10	40,23	5	26,28	10	35,44	10	64,21	5	33,61		
	bonne	15	60,35	10	52,55	15	53,17	15	96,31	10	67,23		
	sans	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00		
	avec	15	60,35	20	105,10	15	53,17	10	64,21	20	134,46		
Qualité de la plantation	0 à 8 ans	0	0,00	0 à 3 ans	0	0,00	0 à 4 ans	0 à 8 ans	0	0,00	0 à 3 ans	0	0,00
	+ de 30 ans	10	40,23	+ de 13 ans	5	26,28	+ de 4 ans	+ de 15 ans	5	32,10	+ de 13 ans	5	33,61
	de 9 à 30 ans	15	60,35	de 4 à 13 ans	15	78,83	-	de 9 à 15 ans	15	96,31	4 à 13 ans	15	100,84
	mauvaise	0	0,00	mauvaise	0	0,00	mauvaise	mauvaise	0	0,00	mauvaise	0	0,00
	bonne	10	40,23	bonne	10	52,55	bonne	bonne	10	35,44	bonne	10	67,23
Drainage	mauvais	0	0,00	mauvais	0	0,00	mauvais	mauvais	0	0,00	mauvais	0	0,00
	bon	5	20,12	bon	5	26,28	bon	bon	5	17,72	bon	5	33,61
	humide	0	0,00		0	0,00			0	0,00		0	0,00
	sain ou drainé	10	40,23		10	52,55			10	35,44		10	67,23
	gelif	0	0,00		0	0,00			0	0,00		0	0,00
Accès Pente	travail difficile	15	60,35		15	78,83			20	70,89		15	100,84
	travail facile	0	0,00		0	0,00			0	0,00		0	0,00
Superficie de la parcelle (en ares)	moins de 25 a	0	0,00		0	0,00			10	35,44		10	67,23
	de 25 à 50 a	2,5	10,06		2,5	13,14			-	-		-	-
	plus de 50 a	5	20,12		5	26,28			-	-		-	-
	Total maximum	100	402,33		100	525,51			100	354,44		100	672,29
	Total minimum	5	20,12		0	0,00			5	17,72		5	32,10

2.2 Pour les baux conclus en denrées :

La valeur du point de chaque espèce au 1^{er} octobre 2021 est :

FRUITS (kg)	Valeur du point en kg	Prix en €/kg	Valeur du point en €
Poires	16,00	0,288	4,6080
Pommes	22,50	0,481	10,8225
Abricots	15,70	0,641	10,0637
Cerises	6,50	1,446	9,3990
Pêches	5,00	0,761	3,8050

PARTIE III

MAISONS D'HABITATION

Article 6 : Définition

On entend dans cette partie III par «maisons d'habitation», les logements répondant à toutes les caractéristiques des logements décents, décrites par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 dans sa version consolidée.

Article 7 : Surfaces prises en compte dans le calcul du loyer

Conformément aux dispositions de l'article R* 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, la surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures et portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R 111-10 du Code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Article 8 : Prix du loyer, détermination des prix maximum et minimum

Le loyer de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé et fixé en euros par mètre carré habitable, tel que défini ci-dessus.

1 . Prix maximum pour les habitations situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation

Il est établi à 5 €/m²/mois, prix de base 2009, soit 5,5777 €/m²/mois pour l'année 2021 pour les 100 premiers mètres carrés et 1,5995 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m² (voir annexe 3).

Critères de minoration

1.1 État d'entretien et de conservation du logement :

Une minoration (voir annexe 3) pourra être appliquée, dans la limite de 35% du prix maximum indiqué ci-dessus (moins 35 % correspondant à -1,75 €/m²/mois en prix de base 2009 (soit 1,9522 €/m²/mois pour le prix 2021), pour les 100 premiers m² et -0,5598 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m²), si le logement est en mauvais état général (exemples : défauts d'étanchéité, d'isolation ou de ventilation, fissurations des murs, peintures dégradées, ondulation des sols, etc..) et ne répond pas aux normes en vigueur en matière de réseau électrique. Si le logement répond aux normes en matière de réseau électrique, la minoration ne pourra excéder 20% du prix maximum (moins 20 % correspondant à -1€/m²/mois en prix de base 2009 soit -1,1155 €/m²/mois en valeur 2021, pour les 100 premiers m² et -0,3199 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m²)

1.2 Niveau de confort du logement :

Une minoration supplémentaire (voir annexe 3) pourra également être appliquée dans la limite de 35% du prix maximum (moins 35 % correspondant à $-1,75 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ en prix de base 2009 (soit $-1,9522 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour le prix 2021), pour les 100 premiers m^2 et $-0,5598 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour la part de surface excédant 100 m^2), si le logement présente un niveau de confort réduit et l'absence de raccordement à un réseau d'assainissement collectif ou individuel (fosse septique de dimension suffisante). Si le logement est raccordé à un réseau d'assainissement collectif ou individuel suffisant, la minoration ne pourra excéder 20% du prix maximum (moins 20 % correspondant à $-1 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ en prix de base 2009, soit $-1,1155 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ en valeur 2021 pour les 100 premiers m^2 , et $-0,3199 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour la part de surface excédant 100 m^2).

2 . Prix minimum pour les habitations situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation

Il résulte des points 1 et 2 que le prix minimum de location s'établit à $1,50 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour le prix de base 2009 (soit $1,6733 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour le prix 2021) pour les 100 premiers m^2 , et $0,4799 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour la part de surface excédant 100 m^2 , si le logement n'est pas aux normes électriques et aux normes d'assainissement en vigueur.

3 . Majoration pour les habitations situées à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation

Une majoration de $1,60 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ du prix de location pour le prix de base 2009 (soit $1,7849 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour le prix 2021), pour les 100 premiers m^2 peut être appliquée et $0,5118 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour la part de surface excédant 100 m^2 . Il en résulte une valeur locative maximale de $6,60 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour le prix de base 2009, soit $7,3626 \text{ €/m}^2/\text{mois}$ pour le prix 2021.

Article 9 : Travaux financés par le propriétaire ou le fermier

Lorsque le bailleur réalise des investissements dépassant ses obligations légales, le loyer peut alors être majoré (sans pouvoir dépasser les valeurs maximales indiquées dans le présent arrêté) dès le mois qui suit la fin des travaux, à condition que le propriétaire et son fermier se soient entendus par écrit, dans le bail initial ou dans un avenant au bail, sur la nature des travaux à réaliser et sur l'augmentation de loyer qui en découlera.

Lorsque le fermier réalise ou fait réaliser des travaux d'amélioration normalement à la charge du propriétaire, le loyer peut alors être minoré (sans pouvoir devenir inférieur aux valeurs minimales indiquées dans le présent arrêté) dès le mois qui suit la fin des travaux, à condition également que le propriétaire et son fermier se soient entendus par écrit dans le bail initial ou dans un avenant au bail, sur la nature des travaux à réaliser et sur la diminution de loyer qui en découlera.

Article 10 : Actualisation du loyer et des valeurs locatives minimales et maximales

Le loyer ainsi que les minima et maxima fixés à l'article 7 du présent arrêté sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE chaque trimestre. Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le loyer des bâtiments d'habitations stipulé dans les baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication du présent arrêté.

Les loyers d'habitation pour tous les baux (nouveaux ou en cours) sont actualisés selon le tableau ci-après. La définition des catégories figure en annexe 4

ANNEE	Indice de référence des loyers	Actualisation des loyers par m^2 (pour les baux conclus avant le 22 septembre 2009)		
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
		€	€	€
2009	117.54	0.59	1.42	2.85
2010	117.47	0.59	1.42	2.85
2011	120.31	0.60	1.45	2.92
2012	122.96	0.6132	1.4819	2.9842
2013	124.44	0.6205	1.4996	3.0200
2014	125.15	0.6240	1.5082	3.0372
2015	125.25	0.6245	1.5094	3.0396
2016	125.25	0.6245	1.5094	3.0396
2017	126.19	0.6292	1.5207	3.0624
2018	127,77	0,6371	1,5397	3,1007
2019	129,72	0,6468	1,5633	3,1481
2020	130,57	0,6510	1,5736	3,1688
2021	131,12	0,6537	1,5802	3,1821

11/28

Article 11 : Paiement du loyer

Le loyer annuel peut être payé en une fois (annuellement), ou en plusieurs fractions (mensuellement, trimestriellement, semestriellement). La fréquence des paiements est laissée à la libre entente du preneur et du bailleur.

PARTIE IV

BATIMENTS D'EXPLOITATION

Article 12 – Modalités de calcul du montant des fermages pour les bâtiments d'exploitation agricole

1 . Classification des différents types de bâtiments (hors les hors-sol).

- 1.1 Bâtiments spéciaux, aux normes environnementales, utilisés et répondant aux besoins d'un élevage actuel.
 - 1.1.1 Stabulations libres pour bovins-ovins-caprins construites aux normes en vigueur,
 - 1.1.2 Bâtiments modernes abritant des boxes pour chevaux en activité annexe, construits aux normes en vigueur.
- 1.2 Bâtiments spéciaux utilisés pour le stockage des fourrages et le rangement du matériel, avec sol bétonné.
 - 1.2.1 hangars fermés « en dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s),
 - 1.2.2 hangars bardés sur 3 faces,
 - 1.2.3 hangars bardés sur 1 ou 2 faces,
 - 1.2.4 hangars non bardés, ou tunnels plastique avec armature en fer,
 - 1.2.5 granges ordinaires avec ouvertures normales, sol bétonné ou plancher,
 - 1.2.6 silos couloirs
 - 1.2.7 garages clos.
- 1.3 Bâtiments anciens, aux normes environnementales, utilisés mais n'étant plus conformes aux besoins d'un élevage actuel.
 - 1.3.1 Étables entravées avec couloir d'alimentation d'au moins 2 m de large,
 - 1.3.2 Étables, bergeries, écuries, sommairement transformées, notamment par agrandissement des ouvertures, aménagement des stalles, des boxes pour animaux,
 - 1.3.3 Étables, bergeries, écuries non transformées mais utilisables.
- 1.4 Petits locaux utilisables : poulaillers fermiers, clapiers, cases à porcs...
- 1.5 Ateliers de transformation, laboratoires.

Valeur locative annuelle moyenne, en euros/m² (ou m3), selon l'état du bâtiment.

Catégories de bâtiments	Mauvais état	Etat moyen	Bon état
1.1 Bâtiments d'élevage spéciaux			
1.1.1	1,0424	1,5639	2,0851
1.1.2	1,0424	1,5639	2,0851
1.2 Bâtiments de stockage spéciaux			
1.2.1			
1.2.2	1,0424	1,3350	1,6430
1.2.3	1,0424	1,2779	1,5164
1.2.4	0,8341	1,0424	1,2710
1.2.5	0,6254	0,6254	1,0424
1.2.6	0,6254	0,8341	1,0424
1.2.7	0,0469 €/m3 1,0424	0,0688 €/m3 1,3547	0,0926 €/m3 1,6681
1.3 Bâtiments d'élevage anciens			
1.3.1	0,6254	0,8341	1,0424
1.3.2	0,4170	0,6254	0,8341
1.3.3	0,2054	0,4170	0,6254
1.4 Petits locaux utilisables	0,1112	0,2325	0,3437
1.5 Ateliers de transformation, laboratoires	1,0424	1,3446	1,6681

Ces valeurs sont actualisées chaque année à l'aide de l'indice national des fermages.

12/28

2 . Cas particulier des bâtiments pour productions « hors-sol ».

Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux bâtiments :

- spécifiquement conçus et construits en dur pour les productions hors-sol,
- dont l'âge est supérieur à 15 ans (le calcul de l'âge étant fait à partir de la date de publication du permis de construire).

Les bâtiments concernés sont ceux qui abritent les productions faites à partir d'animaux provenant de l'extérieur, nourris avec des aliments non produits pour leur majorité sur l'exploitation, soit : les poulaillers, les porcheries « maternité » et les porcheries d'engraissement qui sont, lors de la signature du bail, aux normes environnementales (effluents d'élevage), et en bon état de clos et de couvert. Le fermage sera alors calculé de la façon suivante :

- poulailler : 0.77 point/m²/an,
- porcherie « maternité » : 12.87 points/place/an,
- porcherie d'engraissement : 1.54 point/place/an.

Rappel : La valeur du point au 1^{er} octobre 2021 est de 1,5334 € valeur du point est actualisée par l'indice national des fermages fixé le 1^{er} octobre de chaque année Il s'applique entre le 1^{er} octobre de l'année de parution et le 30 septembre de l'année suivante.

3 . Possibilités de minoration ou de majoration des valeurs moyennes.

Les valeurs indiquées aux § 2 et 3 sont des moyennes et pourront donc être minorées ou majorées en fonction des critères suivants :

3.1 Critères de minoration :

- mise aux normes environnementales (effluents d'élevage) non réalisée ou réalisée partiellement,
- difficultés d'accès aux bâtiments : chemins d'accès pentus, étroits (moins de 5 m) ou dangereux (ex : dans un virage d'une route passante); manœuvres difficiles pour camions et semi-remorques, absence de possibilité d'agrandissement ou de transformation, etc.

3.2 Critères de majoration :

- bâtiment comportant des éléments de sophistication ou de finition plus importants que la moyenne, et présentant un intérêt réel pour le preneur,
- suppléments entraînant une hausse sensible du coût du bâtiment, du fait de contraintes naturelles (exemple : terrassement en zone très pentue) ou imposées par l'homme (exemple : cassure de pente des toitures exigée dans la zone du Pilat pour permettre une meilleure intégration visuelle du bâtiment dans son environnement naturel).

Toute minoration ou majoration éventuelle devra résulter d'un accord amiable entre les parties et être consignée avec précision dans l'état des lieux réalisé lors de la signature du bail. Elle ne pourra excéder -10% ou +10% des valeurs locatives moyennes indiquées ci-dessus (paragraphes 2 et 3).

4 . Bâtiments d'exploitation viticole

La valeur locative des bâtiments et installations d'exploitation ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 16 % de la valeur locative des terrains faisant l'objet de la même location, ce pourcentage de 16 % ne pouvant être atteint que dans le cas d'une ferme présentant de bonnes conditions d'exploitation. Les caractéristiques physiques correspondantes sont décrites ci-dessous, de même que les minorations éventuellement applicables.

Ces bâtiments spécifiquement construits ou aménagés pour abriter le matériel d'exploitation nécessaire et stocker deux récoltes, devront présenter des caractéristiques physiques et dimensionnelles suffisantes pour une exploitation correcte du bien loué:

Si tel n'est pas le cas, la minoration de la valeur locative pourra se faire dans les conditions suivantes :

▲ absence de surface suffisante pour stocker et vinifier	-3,50%
▲ absence d'aire bétonnée	-2,00%
▲ absence d'écoulement des eaux individualisé par cuve	-2,00%
▲ absence de force motrice électrique.....	-1,00%
▲ absence d'isolation	-3,00%
▲ absence d'accès aisé	-2,00%
▲ absence de quai de déchargement	-1,50%
▲ vignes éloignées des bâtiments et dispersées	-1,00%
	<hr/>
	TOTAL -16,00%

5 . Bâtiments d'exploitation équestre

Un barème a été établi selon le tableau ci-après. Ce barème est actualisé chaque année à l'aide de l'indice national des fermages.

CRITERES ET VALEURS CONCERNANT LES LOYERS DES ACTIVITES EQUESTRES TOTALES										Coeff. Etat bâtiment		
Locaux	1 ^{re} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie		Surf. maxi	Fermage maxi	Surf. mini	Fermage mini	Mauvais	Bon
	> + de 20 m ² chacune	> + de 12 box ou barn's m ²	manque 2 critères	manque 3 critères	manque 3 critères et plus	manque 4 critères et plus						
1	Salle de dépôt Salle de club	> + de 20 m ² chacune > électricité > chauffage > eau chaude/froide	29,03€/m ²	manque 2 critères	19,35€/m ²	manque 3 critères et plus	50 m ²	(50x29,03) = 1451,00 €	20 m ²	(20x9,68) = 193,60 €	0.5	1
2	Box Barn's ou Stalles	> + de 12 box ou barn's m ² > surf. individuelle box de 9 à 12 m ² > abreuvoir automatique > mangeoire > installation moins 15 ans > accès pratique > sol béton anti-dérapant > couvert > électricité > électricité	17,41€/m ²	manque 3 critères	11,62€/m ²	manque 4 critères et plus	480 m ²	40x12x17,41 = 8356,80 €	10x8	(10x9x7,74) = 696,60 €	0.5	1
3	Aire de pénétration 20 à 30 m ²	> sol béton anti-dérapant > couvert > électricité > électricité	4,84€/m ²	manque 1 critère	2,91€/m ²	manque 2 critères et plus	30 m ²	(30x4,84) = 145,20 €	8 m ²	(8x1,93) = 15,44 €	0.5	1
4	Sellerie	> aménagements : porte-selles, porte filets/casiers > fermeture sécurisée > ventilation active ou passive > + de 10 m ² > eau froide > eau chaude > sol béton anti-dérapant	19,35€/m ²	manque 1 critère	14,52€/m ²	manque 2 critères	30 m ²	(30x19,35) = 580,50 €	10 m ²	(10x9,68) = 96,80 €	0.5	1
5	Aire de douche	> + de 10 m ² > eau froide > eau chaude > sol béton anti-dérapant	2,91€/m ²	manque un des critères	1,46€/m ²		20 m ²	(20x2,91) = 58,20 €	8 m ²	(8x1,46) = 11,68 €	0.5	1
6	Manège	> sables spéciaux équestres > + 1000 m ² (mini largeur 20 m) > structure en construction traditionnelle rigide > éclairage uniforme > arrosage intégré > pare-bottes	12,09€/m ² selon l'état	manque 2 ou 3 critères	8,21€/m ²	manque plus de 3 critères	1200 m ²	(1200x12,09) = 14508,00 €	900 m ²	(900x4,84) = 4 356 €	0.5	1
7	Carrière	> sables spéciaux équestres > largeur mini 20 m, ratio L/l = 2/1 > éclairage uniforme > arrosage intégré > flice	2,91€/m ²	manque 2 critères maximum	1,93€/m ²	manque 3 critères	2500 m ²	(2500x2,91) = 7275,00 €	800 m ²	(800x0,976) = 780,80 €	0.5	1
8	Rond de longe	> diamètre 18 m > sols spéciaux équestres	3,86€/m ²	manque 1 critère 12 m minimum	2,41€/m ²		9x9x3,14 = 254 m ²	(25x3,86) = 960,44 €			0.5	1
9	Ovale d'avincourt	> dimension 32x18 minimum > sols spéciaux équestres	3,86€/m ²	manque 1 critère	2,41€/m ²		200 m ²	200x3,86 = 772,00 €			0.5	1
10	Piste d'entraînement spécial trotteurs	> dimension + 1000 m > sol : spécial trotteur > ligne droit de 800 m et + > largeur 4 m > assainissement fossé	3,86€/m ² + 1 €	pas de sol adapté	1,93€/ml + 1 €	pas de sol adapté ni assainissement	1000 m de longueur	1000 x3,86 = 3860 € 1000 x(3,86+1) = 4860 €			0.5	1
11	Piste d'entraînement autre	> dimension + 1000 m > sol adapté > largeur 4 m > assainissement fossé	3,86€/ml	pas de sol adapté	1,93€/ml	pas de sol adapté ni assainissement	1000 m de longueur	1000 x3,86 = 3860 €			0.5	1
12	Paddock course éleveur	> terrain sain > clôture > proximité bâtiment > plus 1000 m ² : box minimum	290,27€/ha	moins de 1000 m ² /box	193,53€/box		4 ha	300x3,86 = 1158 €			0.5	1
13	Paddock centre équestre	> terrain sain > clôture > proximité bâtiment > 1000 m ² /box maxi.	290,27€/ha	manque 1 critère	193,53€/ha		4 ha	300x3,86 = 1158 €			0.5	1

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Conditions d'accès

L'accès à la ferme et aux différents bâtiments ou installations qui la composent devra être facile pour tous types de véhicules. En cas d'absence de chemin stabilisé pour l'accès à la ferme, une minoration de 1,5% pourra être opérée sur le montant du bail.

Article 14 : État des lieux

Conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance des biens ou dans le mois suivant celle-ci.

Cet état des lieux doit comprendre a minima :

1. L'état des bâtiments
2. L'état des terres et leur degré d'entretien
3. Le rendement moyen des terres au cours des 5 années précédant la signature du bail

Article 15 : Contrat type

A défaut de contrat écrit, sauf pour un bail renouvelé par tacite reconduction, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type homologué par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 21 septembre 2016 (annexe 5)

Article 16 : Variation de la valeur locative en fonction de la durée des locations :

- Baux de 9 ans et plus sans clause de reprise : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents
- Baux de 9 ans et plus comportant une clause de reprise : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, minorée de 5 % maximum
- Baux à long terme ne comportant pas de clauses telles que visées à l'article L.416-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, majorée de 5 % maximum
- Baux de carrière : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, majorée de 1 % maximum par année de validité du bail

Article 17 : Révision des loyers des terrains complantés

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et les bâtiments d'exploitation y afférents calculés en quantité de denrées ne peut être révisé que lors du renouvellement, ou s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans.

Article 18 : Révision des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année

Pour les baux renouvelés, la valeur locative des bâtiments d'exploitation nouvellement calculée se substitue à celle qui figurait jusqu'alors dans le bail. Si le bail en cours n'avait pas clairement individualisé la valeur locative des bâtiments d'exploitation et celle des terres nues, la valeur locative des bâtiments d'exploitation nouvellement calculée s'ajoute purement et simplement à la valeur globale connue jusqu'alors dans le bail.

Article 19 : Surfaces minimum soumises à bail

La superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa I), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée ainsi :

- ▲ 0,5 ha pour les exploitations de polyculture, en zone défavorisée ou de montagne,
- ▲ 1 ha pour les exploitations de polycultures dans les autres zones.

En ce qui concerne les cultures spécialisées, les coefficients de correspondance suivants sont applicables en toutes zones :

Nature de cultures spécialisées	Coefficients de correspondance	Surface minimum d'application du statut du fermage (m ²)
Cultures légumières de plein champ	5	2000
Cultures maraîchères en sec	10	1000
Cultures maraîchères sous bâches	33	300
* Cultures maraîchères sous serres chauffées	80	150
* Vignes	4	2500
* Cultures fruitières	4	1500
* Pépinières	7	1500
Horticulture	15	700
Horticulture sous bâches	70	150
* Horticulture sous serres chauffées	120	100
Tabac	5	2000
Cultures de petits fruits	6	1700

(*) La vocation des terrains à porter les cultures spéciales, désignées par un astérisque, est consacrée par une mise en exploitation d'au moins 3 ans sans interruption pendant plus d'un an

Article 20 : Tables d'amortissement (article R 411-18 du Code rural et de la pêche maritime)

Le barème national à partir duquel pourront être fixées les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation est fixé comme ci-après :

A. - Bâtiments d'exploitation.

- 1° - Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité..... 30 ans
- 2° - Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... 20 ans
- 3° - Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente..... 20 ans
- 4° - Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment..... 20 ans

B. - Ouvrages incorporés au sol.

- 1° - Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :
 - a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment..... 25 ans
 - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables..... 25 ans
 - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures..... 15 ans
- 2° - Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
 - a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles..... 20 ans
 - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... 15 ans

C. - Bâtiments d'habitation construits par le preneur

1° Maisons de construction traditionnelle.....	60 ans
2° Maisons préfabriquées.....	30 ans
3° Extensions ou aménagements :	
a) gros oeuvre.....	40 ans
b) autres éléments.....	20 ans

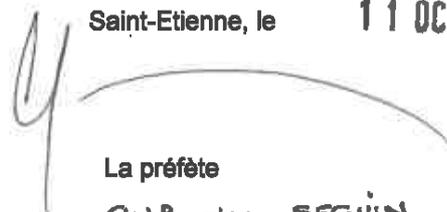
En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, l'indemnité est fixée comme au 1° de l'article L411-71 du Code rural et de la pêche maritime, soit une réduction de 6 % par année écoulée depuis leur exécution, sauf accord écrit et préalable des parties (article L 411-71, 5° du Code rural et de la pêche maritime).

Article 21 : Règlement du loyer

Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes et par accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public, ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant en application des articles L.411-69 à L411-77, le prix du fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué dans le présent arrêté, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché conformément à la loi.

Saint-Etienne, le 11 OCT. 2021



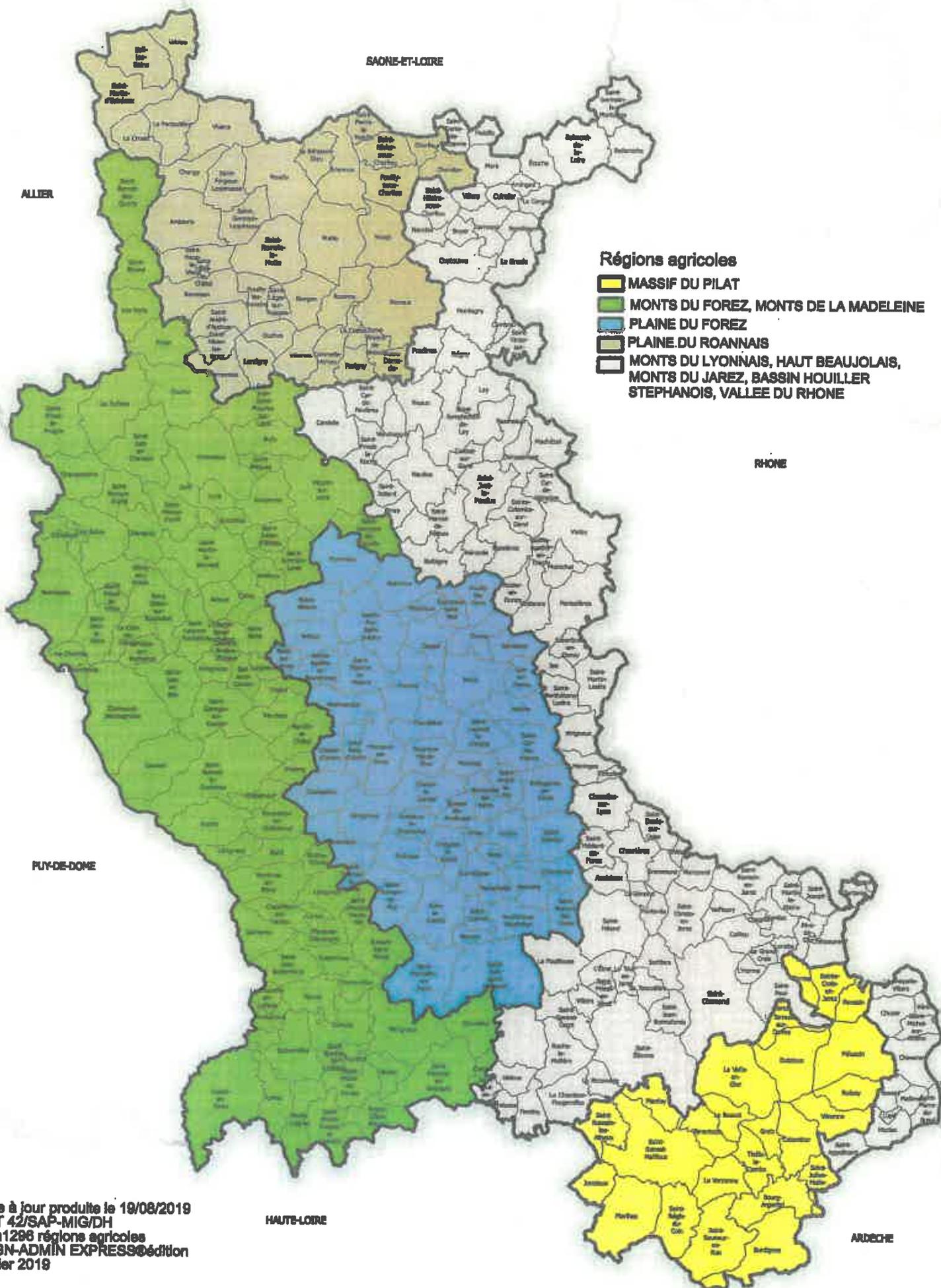
La préfète
Catherine SEGUIN

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du département,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Département de la Loire

Carte des grandes régions agricoles de fermages



Mise à jour produite le 19/08/2019
 DDT 42/SAP-MIG/DH
 42m1296 régions agricoles
 © IGN-ADMIN EXPRESS édition
 février 2019

**ELEMENTS DE CALCUL POUR LE PRIX DES FERMAGES 2021
POUR LES BAUX CONCLUS EN QUANTITES DE DENREES**

FRUITS (kg)					VINS (hl)						
	2017	2018	2019	2020	2021		2017	2018	2019	2020	2021
POIRES	0,246	0,617	0,271	0,285	0,288	CONDRIEU	1035,32	1132,90	1136,45	1131,85	1110,00
POMMES	0,410	0,522	0,453	0,476	0,481	ST JOSEPH	387,93	492,64	499,80	513,61	514,31
ABRICOTS	0,548	1,036	0,604	0,634	0,641	COTES DU RHONE	128,36	146,14	140,83	136,49	123,46
CERISES	1,235	2,104	1,362	1,430	1,446	COTES DU FOREZ	116,60	122,14	123,86	125,66	127,56
PECHES	0,650	0,981	0,717	0,753	0,761	COTES ROANNAISES	144,60	151,49	153,60	155,83	158,16

Détail du calcul pour les vergers 2021 : + 1,09 %.

Détail du calcul pour les vignes 2021

Appellation	Prix de vente brut en vrac/hl (€)	Prix du kg de vendange (€)
CONDRIEU	1320	8
ST JOSEPH	692,25	3,5
COTES DU RHONE	140,30*	
COTES DU FOREZ	159,23	0,9
COTES ROANNAISES	195,83	1,12

* détail de la règle de calcul du prix de vente du Côtes du Rhône : moyenne des rouge, rosé et blanc conventionnels : $130,70 + 136,9 + 153,30 = 420,90 : 3 = 140,30 - 12\% = 123,46 \text{ €}$

Méthode de calcul du fermage pour les vignes

- 1/4 du prix de vente brut en vrac par hectolitre
- 3/4 du prix de vente du kg de vendanges x130 (coefficient de pressage)

Source : pour le prix de vente en vrac

Côtes du Forez et Côtes Roannaises : SCEA Les Vins de la Madone (Gilles BONNEFOY)

Condrieu, St Joseph, Côtes du Rhône : Inter Rhône

NOTICE pour la prise en compte des critères de minoration

Le prix de 5€/m²/mois est le prix de base 2009. Le prix actualisé pour 2021 est de 5.5777 €/m²/mois

La majoration de 1,60 €/ m²/mois, qui peut être appliquée pour les maisons situées à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, est le prix de base 2009. Le prix actualisé pour 2021 est de 1,7849 €

Habitation à moins de 100m des bâtiments d'exploitation

	Prix de base (en €)	minoration - 35% entretien et conservation	id si hors normes électriques	minoration - 35% confort du logement	id si réseau d'assainissement hors normes	Prix minimum si hors normes électriques et assainissement
Taux		-35 %	-20 %	-35 %	-20 %	
Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2009	5	-1,7500	-1,0000	-1,7500	-1,0000	1,5000
Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2021	5,5777	-1,9522	-1,1155	-1,9522	-1,1155	1,6733
Prix par m2 au delà de 100m2	1,5995	-0,5598	-0,3199	-0,5598	-0,3199	0,4799

Habitation à plus de 100m des bâtiments d'exploitation

	Prix de base	Majoration	Valeur locative minimum	Valeur locative maximum
Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2009	5,0000	1,6000	3,1000	6,6000
Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2021	5,5777	1,7849	3,4582	7,3626
Prix par m2 au delà de 100m2	1,5995	0,5118	0,9917	2,1113

Actualisation des loyers par m²

(pour les baux conclus avant le 22 septembre 2009)

Extrait de l'arrêté préfectoral AG n°96-002 du 25 janvier 1996

Catégorie 1 : maison ancienne sans aucun confort, n'ayant que le clos, le couvert, un seul point d'eau et l'électricité en 220 V :

Catégorie 2 : maison ancienne en bon état comprenant l'installation eau froide et chaude et l'électricité 220/380 V :

➤ avec minoration de :

- 15 % pour absence de salle d'eau,
- 10 % pour absence de WC intérieur,

➤ avec majoration de :

- 20 % pour présence de chauffage central,
- 20 % pour insolation de tous les murs extérieurs et les combles,
- 10 % pour présence de fosse septique et épandage des eaux usées,
- 5 % pour présence d'un garage à voitures ou sous-sol.

Catégorie 3 : maison individuelle indépendante de tout autre bâtiment, comportant tous les éléments de confort précités et entièrement construits après la date du 21 novembre 1990. La surface locative prise en considération pour le calcul étant plafonnée à 100 m².

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

(Annexe 6 à l'arrêté n° DT 16-924 portant homologation)

Régi par l' article L 411.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Établi par la Commission Consultative des Baux Ruraux
dans sa séance du 21 septembre 2016

Entre les soussignés :

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

et

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

agissant en qualité de : propriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, (rayer la ou les mentions
inutiles) et agissant solidairement entre eux en cas de bailleurs pacsés, mariés ou multiples,

propriétaire(s) bailleur(s) d'une part ;

et

Entre les soussignés :

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

et

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

preneur, ou copreneurs agissant solidairement entre eux,

fermier(s) preneur(s) d'autre part ;

III – ETAT DES LIEUX

Il est convenu, en conformité avec l'article L 411.4 du Code Rural que les parties dresseront contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou dans le mois suivant celle-ci, un état des lieux qui constate avec précision le contenu, l'état et la surface des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que leur rendement moyen sur les cinq dernières années.

Passé ce délai, la partie la plus diligente établit unilatéralement un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose à compter du courrier recommandé d'un délai de deux mois pour faire ses observations sur l'état des lieux qui lui est proposé.

A l'expiration de ce délai, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux établi lors de l'entrée dans les lieux devra préciser les caractéristiques des biens loués, ainsi que la catégorie dont chacun relève et le nombre de points qui lui est affecté, lequel permet d'en établir la valeur locative. Cet état des lieux sera signé des deux parties et joint au présent bail. Eventuellement, les réparations essentielles à effectuer pourront être mentionnées sur l'état des lieux et les détails d'exécution pourront faire l'objet d'une convention annexe.

Le présent contrat est fait sous les conditions légales en vigueur et sous les conditions ordinaires et de droits plus étendus et notamment, les suivantes.

IV - DUREE DU BAIL

La durée du bail est consenti légalement pour une durée de 9 années entières et consécutives et commence le :

1^{er} novembre et prend fin le 31 octobre

ou

11 novembre et prend fin le 10 novembre.....

ou

25 mars et prend fin le 24 mars

ou

autres dates :

V - TRANSMISSION DU BAIL

Cession – sous location

Toute cession ou sous location au présent bail est interdite, sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L 411-35 du CRPM notamment pour un usage de vacances ou de loisirs.

Mise à disposition (L411-37 du CRPM)

La mise à disposition de tout ou partie de biens loués à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants doit répondre aux conditions prévues à l'article L411-37 du CRPM et ne peut excéder la durée pendant laquelle le preneur reste titulaire du bail. Le preneur est tenu d'en aviser le bailleur par lettre recommandée dans les délais prévus par ce même article.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation de ces biens, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Apport du droit à bail (L411-38)

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Décès du preneur (L 411-34 ddu CRPM)

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur.

Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées.

VI - DECLARATION D'EXPLOITATION - CONTROLE DES STRUCTURES

Le(s) preneur(s) déclare(nt) exploiter à la date du présent bail, une superficie totale de
y compris les superficies désignées ci-dessus. Le présent bail n'aura de valeur que si les preneurs ont satisfait aux obligations en matière de contrôle des structures (article L 331.1 et suivants du Code Rural).

VII – CHARGES ET CONDITIONS

Entretien et réparations

Le bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière .

Le preneur s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en fermier soigneux et de bonne foi conformément à l'usage des lieux. Il est tenu d'entretenir ~~entretiendra~~ les bâtiments en bon état de réparations locatives.

Les améliorations de bâtiments, ou les constructions neuves, en plus des obligations normales d'entretien du propriétaire et après accord des parties, donneront lieu au versement par le preneur au bailleur d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal en vigueur au moment des travaux. Certains travaux pourront être exécutés par le fermier sans l'accord préalable du bailleur, mais seulement après notification à ce dernier, ceci conformément aux règlements en vigueur fixant la nature de ces travaux, les durées d'amortissement, la fixation et le paiement des indemnités.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative telles les mises aux normes des installations au regard des normes environnementales, l'indemnité est fixée par l'article L 411-71 1° du CRPM sauf accord écrit et préalable des parties.

Travaux et aménagements

Le preneur peut dans les conditions de l'article L411-73 du CRPM effectuer des travaux et des aménagements sur les fonds loués, avec l'accord du bailleur.

Fossés

Les fossés d'assainissement et d'irrigation, et les drainages seront tenus en bon état de service par le preneur sous réserve de la réglementation environnementale.

Foins et pailles

Les foins et pailles ne peuvent être vendus ou utilisés sur d'autres terrains que dans la mesure où cela ne portera pas préjudice aux soins et à l'alimentation du cheptel de l'exploitation.

Effluents d'élevage

Les effluents d'élevage (fumiers et lisier) doivent être consommés sur la ferme, afin de maintenir le potentiel de fertilité des sols.

Terres

Le preneur pourra, pendant la durée du bail, changer la destination des terres et prés à charge par lui de laisser à sa sortie, si le bailleur l'exige, des superficies en terres et prés égales à celles qui sont indiquées sur l'état des lieux.

Les techniques culturales mises en œuvre par le fermier devront être en conformité avec les usages locaux.

Elagage

L'élagage des arbres de bordures et des haies se fera conformément aux usages locaux et à la réglementation en vigueur par le preneur.

Aucun arbre existant ne pourra être arraché ou abattu sans le consentement du bailleur.

Clôtures

A l'entrée du preneur, les clôtures seront achetées par celui-ci à un prix en fonction de leur état de vétusté constaté par l'état des lieux. A la sortie de ferme, elles seront acquises par le propriétaire ou le preneur entrant selon les mêmes critères.

VIII- RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur devra à sa sortie restituer les lieux conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé.

Les pailles et foin en supplément des quantités portées à l'état des lieux d'entrée en ferme pourront être retenus par le propriétaire ou le fermier entrant pour l'usage de l'exploitation moyennant indemnisation du fermier sortant.

Le fermier sortant laissera la liberté des terres conformément aux usages locaux.

Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail. L'indemnité est calculée selon l'article L411-71 du CRPM.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi. (article L411-72 du CRPM)

IX - PRIX DU BAIL

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pour les bâtiments d'habitation, et pour une surface habitable de mètres-carrés : une somme de euros, actualisée en fonction de l'indice national de référence des loyers. L'indice en vigueur au jour de la conclusion du bail est celui de 20...., qui est depoints, l'indice à prendre en considération étant celui publié chaque année dans l'arrêté préfectoral constatant la valeur des fermages au 1^{er} octobre de chaque année.

Pour les terres nues, la valeur locative est de euros.

Pour les bâtiments d'exploitation, la valeur locative est de euros. L'indice en vigueur au jour de la conclusion du bail est celui de 20...., qui est de L'indice à prendre en considération est l'indice national des fermages publié chaque année par arrêté ministériel. Le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1^{er} octobre précédent la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1^{er} octobre suivant la date d'effet du bail.

Le prix ainsi déterminé sera acquitté par échéance(s) annuelle ou semestrielles pour les terres et bâtiments d'exploitation et par échéance(s) mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelle pour la maison d'habitation.

X - IMPOTS ET TAXES

Les impôts fonciers sont à la charge du bailleur. Le preneur est tenu de rembourser au bailleur : une fraction de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, objet de la location, fixée en accord avec le bailleur ou 1/5 à défaut d'accord (article L 415-3 CRPM), la moitié de la taxe Chambre d'Agriculture (L 514-1 du CRPM) et les frais de gestion de la fiscalité locale dans la même proportion.

XI - ASSURANCES

Le bailleur tient constamment assurés les bâtiments contre l'incendie pendant toute la durée du bail.

Le preneur est tenu d'assurer les mobiliers, bestiaux, matériels, récoltes et tous objets lui appartenant, ainsi que les risques locatifs.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-22-00011

ARRÊTÉ N° R72/2021 CONSTITUANT LA
COMMISSION D ORGANISATION DES
ELECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE DE ROANNE ET SAINT-ETIENNE

ARRÊTÉ N° R72/2021 CONSTITUANT LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE ROANNE ET SAINT-ETIENNE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L723-13 et R723-8 du code de commerce ;

VU le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU les désignations relatives à la composition des commissions d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce de Roanne et Saint-Etienne faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon le 18 octobre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué pour les élections des juges des tribunaux de commerce de Roanne et Saint-Etienne qui auront lieu le **mercredi 1^{er} décembre 2021** (1^{er} tour de scrutin) et le **mardi 14 décembre 2021** (second tour de scrutin le cas échéant) une commission d'organisation des élections composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un juge du tribunal judiciaire et d'un représentant du préfet chargée de :

- vérifier la conformité des bulletins de vote aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011.

Les bulletins seront déposés, pour validation, auprès de la commission d'organisation des élections au plus tard le **jeudi 18 novembre 2021, 18h** ;

- veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats le **mercredi 1^{er} décembre 2021** (1^{er} tour de scrutin) et le **mardi 14 décembre 2021** (second tour de scrutin le cas échéant).

ARTICLE 2 : Les commissions sont constituées ainsi qu'il suit :

POUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

Présidente titulaire: Mme Marie-France BAY-REYNAUD, présidente du tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Présidente suppléante : Mme Valérie CARRASCO, vice-présidente du tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Membre titulaire: Mme Sylvie ARBAULT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Membre suppléant: Mme Valérie CARRASCO, vice-présidente du tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Membre titulaire: Mme Martine DESPINASSE, adjointe à la cheffe du bureau des élections – préfecture de la Loire

Membre suppléant: Mme Gaëlle DELORME, chargée des élections au bureau des élections – préfecture de la Loire

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Edouard FAURE, greffier au tribunal de commerce de Saint-Etienne

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

POUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE

Présidente titulaire: Mme Claudine CHARRE, présidente du tribunal judiciaire de Roanne

Président suppléant : M. Yves DUBUY, vice-président du tribunal judiciaire de Roanne

Membre titulaire: Mme Sabine TOMC, juge des enfants

Membre suppléant : Mme Sandrine CAMPIOT, juge aux affaires familiales

Membre titulaire : Mme Amandine RONDEPIERRE, chargée des élections au bureau des collectivités et des actions territoriales – sous-préfecture de Roanne

Membre suppléant : Mme Mireille BRISEBRAT, cheffe du bureau des collectivités et des actions territoriales – sous-préfecture de Roanne

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Jérôme BLETTERY, greffier au tribunal de commerce de Roanne

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22 octobre 2021

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-26-00001

Arrêté 160 du 26 octobre 2021 portant
composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale



**ARRÊTE N° 160 DU 26 OCT. 2021
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40,

Vu la circulaire de la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°275 du 4 septembre 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et portant répartition des sièges,

Vu l'arrêté n° 276 du 4 septembre 2020 fixant les modalités des élections à la commission départementale de coopération intercommunale modifié par l'arrêté n°288 du 25 septembre 2020,

Vu l'arrêté n° 312 du 9 octobre 2020 fixant la liste des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale pour les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes,

Vu l'arrêté n° 313 du 9 octobre 2020 portant composition des membres de la CDCI en formation plénière,

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de coopération intercommunale cessant à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, il y a lieu de modifier la composition des collèges des représentants du conseil départemental et du conseil régional fixée dans l'arrêté n° 313 du 9 octobre 2020 sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale, prévue par l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, présidée par la préfète, est composée, dans sa formation plénière, comme suit :

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES : 23 sièges

Mme Clotilde ROBIN, vice-présidente de Roannais Agglomération
M. René VALORGE, président de la communauté de communes Charlieu Belmont
communauté
M. Charles LABOURE, président de la communauté de communes du Pays d'Urfé
M. Gaël PERDRIAU, président de Saint-Étienne Métropole
M. Gilles THIZY, vice-président de Saint-Étienne Métropole
M. François DRIOL, vice-président de Saint-Étienne Métropole
M. Serge RAULT, président de la communauté de communes du Pilat Rhodanien
M. Jean-Pierre TAITE, président de la communauté de communes de Forez-Est
M. Jean-Paul CAPITAN, président de la communauté de communes du Pays entre Loire et
Rhône

**REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES:
2 sièges pour les syndicats intercommunaux ayant au moins une commune en zone de
montagne**

M. Hervé REYNAUD, président du syndicat intercommunal du Pays du Gier
M. David FARA, président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Ondaine

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL : 5 sièges

M. Bernard LAGET
M. Pierre-Jean ROCHETTE
M. Eric LARDON
Mme Véronique CHAVEROT
M. Jean-François BARNIER

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL : 2 sièges

M. Jacques BLANCHET
Mme Laurence BUSSIERE

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de coopération
intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils
ont été désignés.

Article 3 : L'arrêté n°313 du 9 octobre 2020 sus-visé, est abrogé à compter de la
publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal
administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication ou sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le **26 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Thomas Michaud

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-14-00003

Arrêté accordant la médaille d honneur des
sapeurs-pompiers



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

N/Réf : Pôle opérationnel/NTI

Objet : arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2021

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Communes, livre III, titre V, relatif à la protection contre l'incendie, et notamment ses articles R 352-50 et R 352-52 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R723-57 à R723-60 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU les décrets n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 et n° 2019-468 du 16 mai 2019 relatifs à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°2019-468 du 16 mai 2019, modifiant le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Médaille d'Honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE GRAND OR

Compagnie Ouest Forez

- M. COTTIER Norbert Adjudant-chef professionnel au centre de Montbrison

Compagnie Ondaine Haut Forez

- M. BRUNON Rémy Médecin Lieutenant-colonel volontaire au centre de Saint Maurice en Gourgois

Compagnie Gier

- M. GOUTAREL Gilles Lieutenant volontaire au centre de La Terrasse sur Dorlay

Compagnie Gorges de la Loire

- M. MATHELIN Albert Adjudant-chef volontaire au centre de Saint Just La Pendue

MEDAILLE D'OR

Compagnie Roannaise

- M. SICLE Xavier Caporal-chef professionnel au centre de Roanne

Compagnie Ouest stéphanois

- M. CHAPELLE Ferdinand Capitaine professionnel au centre de Saint Etienne Séverine
- M. DELEAGE Jérôme Adjudant-chef professionnel au centre de Saint Etienne Séverine
- M. NAVARRO François Adjudant-chef professionnel au centre de Saint Etienne Séverine
- M. KALETA Michel Adjudant-chef volontaire au centre de La Ricamarie

Compagnie Nord stéphanois

- M. FAURE Xavier Adjudant-chef professionnel au centre de Saint Etienne La Terrasse

Compagnie Est Forez

- M. BARRET Christophe Lieutenant professionnel à la compagnie Est Forez

Compagnie Gier

- M. RIVOIRE Jérôme Adjudant-chef professionnel au centre de Saint Chamond
- M. DUGUET Christophe Adjudant-chef volontaire au centre de Saint Chamond
- M. TERRIER Eric Adjudant-chef volontaire au centre de Rive de Gier

Compagnie Sud Forez

- M. PONZO Fabrice Adjudant professionnel au centre d'Andrézieux Bouthéon

Etat-major

- M. LÉBOUCHARD Patrick Lieutenant-colonel professionnel au groupement des opérations et de la formation
- M. PICARD Christophe Lieutenant professionnel au bureau de la formation
- M. PALMIER Alexandre Adjudant professionnel au centre de traitement de l'alerte
- M. SERPOIX Thierry Adjudant-chef professionnel au centre de traitement de l'alerte

MEDAILLE D'ARGENT

Compagnie Ondaine Haut Forez

- M. VIALARD Vincent Adjudant professionnel au centre de Firminy

Compagnie Ouest stéphanois

- M. JAMON Vincent Adjudant professionnel au centre du Berland Roche la Molière
- M. JUAN Ludovic Caporal-chef volontaire au centre de Saint Etienne Séverine
- M. PIAZZA Franck Adjudant volontaire au centre du Berland Roche la Molière

Compagnie Roannaise

- M. CHAUX Loïc Adjudant volontaire au centre de Renaison

Compagnie Est Forez

- M. RAMALHO David Capitaine professionnel à la compagnie Est Forez
- M. BEFORT Sébastien Adjudant volontaire au centre de Panissières
- M. DUSSUD Morgan Sergent-chef volontaire au centre de Chazelles sur Lyon
- M. PHILIPPE Yannick Adjudant volontaire au centre de Feurs

Compagnie Métare Haute Pilat

- M. BLANCHARD Guillaume Caporal-chef professionnel au centre de Saint Etienne La Métare
- M. DUPLIN Jérémie Adjudant professionnel au centre de Saint Etienne La Métare
- M. CHIROUZE Hervé Adjudant-chef volontaire au centre de Saint Genest Malifaux

Compagnie Sud Forez

- M. PETIOT Roland Adjudant-chef volontaire au centre de Saint Galmier

Compagnie Nord Stéphanois

- M. LEOTOING Maxime Caporal-chef professionnel au centre de Saint Etienne La Terrasse

Etat-major

- Mme VERLINE Valérie Expert psychologue volontaire au service de santé et de secours médical

MEDAILLE DE BRONZE

Compagnie Est Forez

- M. BARDON Romain Sergent volontaire au centre de Feurs
- M. CHAPPAT Damien Caporal volontaire au centre de Chazelles sur Lyon

Compagnie Gier

- M. CALLET Sébastien Caporal-chef volontaire au centre de Saint Chamond
- M. TROUILLER Damien Sergent volontaire au centre de La Vallée du Gier
- M. VAZ Stéphane Caporal-chef volontaire au centre de Rive de Gier

Compagnie Gorges de la Loire

- M. CHOSSON Corentin Sergent volontaire au centre de Balbigny
- M. GAREL Valentin Sapeur volontaire au centre de Neulise

Compagnie Ouest Forez

- Mme DUCLOS Cindy Sapeur volontaire au centre de Noirétable
- M. GOUTALAND Jérôme Sergent volontaire au centre de Sail sous Couzan

Compagnie Pilat Sud

- M. BONNARD Stéphane Sapeur volontaire au centre de Saint Julien Molin Molette
- M. LIMONE Matthieu Caporal volontaire au centre de Saint Julien Molin Molette
- M. LOMBARDI Frédéric Caporal volontaire au centre de Chavanay

Compagnie Sornin

- M. THEVENET Jean-Baptiste Infirmier volontaire au centre de Pouilly sous Charlieu
- M. LEDEY Jonathan, Sapeur volontaire au centre de Saint Denis de Cabanne

Compagnie Sud Forez

- M. BOUZIDI Slimane Sapeur volontaire au centre de Saint Just Saint Rambert
- Mme RAJOT Sylvie Infirmière principale volontaire au centre d'Andrézieux Bouthéon

Etat – Major

- M. BOURDIER Alexis Capitaine professionnel au bureau de la prévision.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

COPIE ADRESSEE A :

- MM. les chefs de pôles
 - MM. les chefs de compagnies
 - MM. les chefs des Centres
 - Recueil des Actes Administratifs
- de la
Préfecture de la Loire

Saint-Etienne, le

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-23-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - SAS CREPET POMPES FUNEBRES -
établissement secondaire sis 10 place de la
Libération 42510 BALBIGNY

Arrêté n° 129/2020 portant habilitation dans le domaine funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-069 du 1^{er} juin 2021, portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2021, complétée par courrier reçu le 7 juin, puis par courriels le 5 et le 12 juillet 2021 par Madame Anne CREPET épouse REYMOND, présidente de la SAS CREPET Pompes Funèbres (siège social : 5 rue Camille Pariat 42110 Feurs), en vue de l'habilitation de son établissement secondaire dénommé CREPET Pompes Funèbres sis 10 place de la Libération, 42510 Balbigny ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement SAS CREPET Pompes Funèbres dont le siège social est situé 5 rue Camille Pariat 42110 Feurs est habilité pour son établissement secondaire dénommé CREPET Pompes Funèbres susvisé, sis 10 place de la Libération, 42510 Balbigny, exploité par Madame Anne CREPET épouse REYMOND, présidente, à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-42-0161**.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire.

Roanne, le 23 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Roanne,

Sylvaine ASTIC

COPIES ADRESSEES A :

- Madame Anne REYMOND
CREPET POMPES FUNEBRES
5 rue Camille Pariat
42510 FEURS

- Monsieur le maire de Balbigny,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-04-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire - établissement
principal "POMPES FUNEBRES DES 3
BOULEVARDS", sis 72 rue de Charlieu 42300
ROANNE

Arrêté n°200/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-113 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

Vu l'habilitation délivrée à l'établissement « Pompes Funèbres des 3 Boulevards » le 31 août 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire reçue le 15 juin 2021, complétée par courrier reçu le 28 juillet, puis par courriel le 24 septembre 2021 par Monsieur Alexis JACQUEMOT, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres des 3 Boulevards », en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement principal sis 72 rue de Charlieu 42300 Roanne ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement principal dénommé « Pompes Funèbres des 3 Boulevards » situé 72 rue de Charlieu 42300 Roanne, exploité par Monsieur Alexis JACQUEMOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-42-0113**.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire.

Roanne, le 4 octobre 2021

Le sous-préfet de Roanne,

Sylvaine ASTIC

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur Alexis JACQUEMOT
POMPES FUNEBRES DES 3 BOULEVARDS
72 rue de Charlieu
42300 Roanne

- Mairie de Roanne,
- Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire,
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,
- DDSP 42 – CSP de Roanne.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-19-00004

Arrêté SPR 213/2021 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de St Haon le Vieux

**Arrêté n° SPR 213/2021
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de SAINT HAON LE VIEUX**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-113 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint Haon le Vieux informant de la démission de Madame Nadine BOUILLER, conseillère municipale au sein de la commission de contrôle de sa commune ainsi que sa proposition pour la remplacer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Saint Haon le Vieux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Saint Haon le Vieux
Canton	Renaison
Conseiller Municipal	Madame Blandine CHRISTIAENS
Délégué du Préfet	Monsieur André BARDONNET
Délégués du Tribunal de Grande Instance	Monsieur Maurice NOAILLY

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Saint Haon le Vieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 19 octobre 2021

Le Sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-10-20-00005

ARRETE N° 2021 66 du 20/10/2021
AUTORISANT L UTILISATION DE L EAU EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET
INSTAURANT LES ZONES DE PROTECTION SY
RAPPORTANT

Alimentation en eau par captages privés
exploités par l association « Les Sources Des
Préaux » commune de la Versanne



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Loire

Service santé environnement

ars-dt42-environnement-sante@ars.sante.fr

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE L'ARRETE N° 2021-66 du 20/10/2021

**AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET
INSTAURANT LES ZONES DE PROTECTION SY RAPPORTANT**

**Alimentation en eau par captages privés exploités par l'association « Les Sources Des
Préaux » commune de la Versanne**

LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 20 octobre 2021

SIGNATAIRE :

Pour la Préfète de la Loire,
Et par délégation,
Le secrétaire général,

Thomas MICHAUD